

Porter à connaissance

Révision

de la

carte communale

de la commune de

CLAVEISOLLES

Table des matières

I - <u>RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE</u>	7
II - <u>CARTE COMMUNALE</u>	8
1 - <u>Finalité de la démarche</u>	8
2 - <u>Contenu de la carte communale</u>	8
2.1 - <u>Rapport de présentation</u>	8
2.2 - <u>Document(s) graphique(s)</u>	9
2.2.1 - <u>Délimitation des secteurs constructibles et non constructibles R.161-4</u>	9
2.2.2 - <u>Délimitation de secteurs spécifiques</u>	10
III - <u>PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE</u>	11
IV - <u>ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA CARTE COMMUNALE</u>	12
A - <u>L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur</u>	12
B - <u>Le contexte du développement durable</u>	13
1 - <u>Principes généraux du code de l'urbanisme</u>	13
2 - <u>Schémas de cohérence territoriale (SCOT)</u>	13
2.1 - <u>Objectifs du schéma de cohérence territoriale</u>	13
2.2 - <u>Prise en compte du SCOT sur le territoire</u>	13
3 - <u>Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne</u>	14
3.1 - <u>Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles</u>	15
3.2 - <u>L'urbanisation à proximité des plans d'eaux</u>	16
C - <u>Politiques publiques thématiques</u>	17
1 - <u>Habitat</u>	17
1.1 - <u>Principes généraux de la politique de l'habitat</u>	17
1.2 - <u>Outils favorisant la diversité de l'offre de logements</u>	18
1.3 - <u>Cartes communales et Programmes locaux de l'habitat</u>	18
1.4 - <u>Mixité sociale</u>	19
1.5 - <u>Accueil et habitat des gens du voyage</u>	19
1.6 - <u>Études pouvant être consultées</u>	20
2 - <u>Déplacements</u>	20
2.1 - <u>Principes</u>	20
2.1.1 - <u>Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements</u>	22
2.1.2 - <u>Des déplacements pour tous</u>	22
2.2 - <u>Accessibilité</u>	22
2.3 - <u>Sécurité des déplacements</u>	23
2.4 - <u>Études pouvant être consultées</u>	23
2.5 - <u>Études pouvant être consultées sur les déplacements</u>	23
3 - <u>Milieux aquatiques : Plans d'eau, cours d'eau, et nappes aquifères</u>	24

3.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)	24
3.2 - Cours d'eau	26
3.3 - Plans d'eau	27
3.4 - Nappes d'eau souterraines	28
4 - Eau potable et assainissement	28
4.1 - Eau potable	28
4.1.1 - Études pouvant être consultées	29
4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales	29
4.2.1 - Assainissement	29
4.2.2 - Eaux pluviales	31
5 - Protection des milieux et des espèces	33
5.1 - Socle juridique	33
5.2 - Zones Natura 2000	34
5.3 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)	35
5.4 - Trame verte et bleue	36
5.5 - Zones humides	38
5.6 - Frayères	39
6 - Paysages	39
6.1 - Paysages ordinaires	39
7 - Air	40
7.1 - Préservation de la qualité de l'air	41
7.1.1 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	41
7.2 - Études pouvant être consultées	42
8 - Énergie, climat et gaz à effet de serre	42
8.1 - Études pouvant être consultées	43
9 - Déchets	43
9.1 - Plans et chartes départementaux	43
9.2 - Servitudes liées au stockage de déchets	44
10 - Risques	45
10.1 - Principes généraux	45
10.2 - Information préventive	46
10.3 - Plans de prévention des risques	47
10.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles	47
10.3.2 - Retrait-gonflement d'argile	48
10.3.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques	49
10.3.4 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles	50
10.3.5 - Risques sismiques	50
10.3.6 - Défense incendie	50
10.3.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement	50
10.3.8 - Risque Radon	51
10.3.9 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)	52
11 - Bruit	53
11.1 - Bruit des infrastructures terrestres	53
12 - Espaces agricoles	54

12.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification	56
12.2 - Réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	57
12.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF	57
12.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces	58
13 - Espaces forestiers	58
13.1 - Documents à prendre en compte	58
13.1.1 - Réglementations relevant du code forestier :	58
13.1.2 - Réglementations relevant du code rural :	59
13.1.3 - Défrichements	59
13.2 - Documents complémentaires	61
14 - Chasse et pêche	61
15 - Aménagement foncier	62
15.1 - EPORA	62

Liste des sigles

ADEME	agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ANAH	agence nationale de l'habitat
ANRU	agence nationale du renouvellement urbain
AVAP	aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CCH	code de la construction et de l'habitation
CDNPS	commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CRHH	comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DCE	directive cadre sur l'eau
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DTA	directive territoriale d'aménagement
EBC	espace boisé classé
ENS	espaces naturels sensibles
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPORA	établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
LLS	logement locatif social
loi ENL	loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement
loi SRU	loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
loi UH	loi n°2003-590 du 2/07/2003 « urbanisme et habitat »
loi Grenelle 2	loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi TECV	loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte
OAP	orientations d'aménagement et de programmation
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durables
PB	propriétaire bailleur
PCAET	plan climat air énergie territorial
PDU	plan de déplacements urbains
PENAP	protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PIG	projet d'intérêt général
PLAI	prêt locatif aidé d'intégration
PLH	programme local de l'habitat
PLS	prêt locatif social
PLU	plan local d'urbanisme
PLUiH	plan local de l'urbanisme intercommunal avec volet habitat
PLUS	prêt locatif à usage social
PO	propriétaire occupant
POA	programme d'orientations et d'actions
PPA	plan de protection de l'atmosphère
ppa	personnes publiques associées
PPI	parc potentiellement indigne
PPR (PPRI, PPRM, PPRN, PPRT)	plan de prévention des risques (d'inondation, miniers, naturels, technologiques)
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utilisée
SCOT	schémas de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	schéma départemental des carrières
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
SRCAE	schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

SRIT	schéma régional des infrastructures et des transports
SUP	servitude d'utilité publique
TEPCV	territoire à énergie positive pour la croissance verte
TEPOS	territoire à énergie positive
UTN	unité touristique nouvelle
ZAP	zone agricole protégée
ZNIEFF	zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZPPAUP	zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux et intercommunaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement du territoire dans un cadre durable à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : les collectivités publiques doivent «*harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* » (article L. 101-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

I - RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE

Dans ce cadre, le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L. 132-1 à L132-3 et R. 132-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Les éléments qu'il fournit permettent de **replacer la politique communale ou intercommunale au cœur des échelles de la planification**. Dans ce cadre, le présent PAC doit permettre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les **éléments à portée juridique** tels que les directives territoriales d'aménagement (DTA), les dispositions de la loi « Montagne », les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG) ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le PAC comprend des **études techniques** dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il peut utilement comprendre d'**autres informations et documents nécessaires** à l'élaboration de la carte communale (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

L'élaboration du PAC par les services de l'État commence dès l'engagement des documents d'urbanisme. Mais **il peut se poursuivre en continu** pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaire).

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est **tenu à la disposition du public** par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexées au dossier d'enquête publique.

II - CARTE COMMUNALE

En application des articles L. 161-1 et R. 161-2 du code de l'urbanisme, la carte communale se compose :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un ou de plusieurs documents graphiques (carte(s)) ;
- d'annexes décrivant les servitudes affectant l'utilisation du sol

1 - Finalité de la démarche

En général, trois types de raisons doivent inciter les élus à envisager l'élaboration d'une carte communale :

- les difficultés rencontrées du fait de l'application au cas par cas du règlement national d'urbanisme (RNU). La délivrance ou le refus d'un permis de construire font souvent l'objet de discussions : une carte communale permet de fixer les règles du jeu de façon transparente, entre les habitants et les autorités ou entre la commune et la DDT ;
- l'émergence d'un projet (installation agricole importante, petite zone artisanale, lotissement d'habitations, équipement public). De tels projets ont toujours un impact important sur la commune : ils ne doivent pas être un ajout « juxtaposé » aux habitations existantes mais un atout pour le développement de toute la commune. La carte communale permet d'organiser le territoire pour cela ;
- la préservation d'une zone agricole, d'un élément de paysage, ou d'un patrimoine architectural de qualité... La simple application du règlement national d'urbanisme ne permet pas toujours de protéger ces secteurs.

2 - Contenu de la carte communale

2.1 - Rapport de présentation

Il explique les raisons qui ont permis de définir les secteurs constructibles et non constructibles, à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'environnement. Conçu de façon synthétique, il doit permettre à chacun de comprendre les choix effectués.

Ainsi, le rapport de présentation comprend (article R. 161-2 du code de l'urbanisme) :

- **Une analyse de l'état initial de l'environnement** : topographie, forme urbaine, analyse paysagère, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, biodiversité, ressources en eau, risques...
- **Les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.** Ces prévisions devront être les plus étayées possibles afin de vous constituer une aide pour déterminer la politique d'aménagement la plus appropriée : il s'agit non pas de décrire la situation démographique et économique existante de la commune et de compiler des études et des données, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins sont mis en relief ;
- **L'explication des choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. Au-delà du choix entre secteurs constructibles et inconstructibles, si la carte communale prévoit un ou plusieurs des secteurs spécifiques que le code de l'urbanisme

permet de déterminer (par exemple, un secteur réservé à l'implantation d'activités – voir point 2 ci-après), les motifs de l'instauration et de la délimitation de ces zones devront également être précisés : par exemple, pour les secteurs dans lesquels est interdite la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration des bâtiments dont pourtant l'essentiel des murs porteurs subsistent, il peut s'agir de la prise en compte de zones à risques d'inondation, d'éboulement...

En cas de révision, les changements apportés dans la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées devront être justifiées ;

- **Les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement** : il s'agit d'apprécier les conséquences directes et indirectes des choix d'aménagement retenus, mais aussi les effets positifs que la mise en œuvre de la carte communale va induire. Les mesures prises pour préserver l'environnement ou le mettre en valeur, et diminuer les risques de nuisances, doivent être exposés afin de préciser comment la carte communale prend en compte le souci de l'environnement.

L'article R. 161-3 du code de l'urbanisme précise et renforce le contenu du rapport de présentation de la carte communale soumis à Évaluation Environnementale (cf lien ci-dessous)

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/de-quelle-procedure-mon-projet-releve-t-il-a12128.html>

2.2 - Document(s) graphique(s)

Ils délimitent les secteurs pouvant accueillir des constructions (« secteurs constructibles ») et ceux où les constructions ne sont pas admises (« secteurs non constructibles »), en permettant d'identifier les parcelles concernées.

Opposable aux tiers, ce document essentiel constitue l'objet même de la carte communale.

2.2.1 - Délimitation des secteurs constructibles et non constructibles R.161-4

En général, les secteurs constructibles vont correspondre en premier lieu aux parties actuellement urbanisées (PAU) du territoire communal. Mais la carte communale peut élargir le périmètre constructible au-delà des PAU ou prévoir la délimitation de secteurs constructibles nouveaux. Elle peut également classer en secteurs inconstructibles des parties actuellement urbanisées de la commune.

Dans tous les cas, ce classement devra être suffisamment motivé dans le rapport de présentation.

Dans les secteurs non constructibles, seules les évolutions suivantes sont autorisées :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli (L111-15) ou la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsistent (L111-23) ;
- L'adaptation, le changement de destination (transformation en habitation, par exemple), la réfection et l'extension des constructions existantes ;
- La réalisation de constructions et d'installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

2.2.2 - Délimitation de secteurs spécifiques

Au-delà des secteurs constructibles et non constructibles, le ou les documents graphiques peuvent faire apparaître, s'il y a lieu, trois types de précisions :

- Réserver des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- Délimiter les secteurs dans lesquels seront interdites la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration des bâtiments dont pourtant l'essentiel des murs porteurs subsistent ;
- Indiquer, le cas échéant, pour les communes en zone de montagne, le ou les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application de l'article L. 145-5, alinéa 8, du code de l'urbanisme (c'est-à-dire d'exclure certains secteurs de la bande d'interdiction des constructions pour la protection de certains plans d'eau ou parties de rives).

Dans ces trois cas, la légende des documents graphiques devra préciser cette particularité et le rapport de présentation expliquer les motifs de ces décisions.

Les documents graphiques ne permettent pas d'apporter d'autres types de précisions que celles évoquées ci-dessus.

La carte communale ne peut délimiter des emplacements réservés, des espaces boisés classés ou des dispositions de protections particulières, ni édicter des règles concernant la taille des parcelles, l'implantation des constructions, l'emprise maximale au sol ou encore des prescriptions architecturales particulières. Si la commune veut fixer certaines de ces règles, elle doit élaborer un PLU.

Les conseils municipaux des communes qui souhaitent identifier des éléments de paysage à protéger (haies, bosquets, mares...) ou des éléments présentant un intérêt patrimonial ou écologique peuvent le faire par délibération distincte de celle approuvant la carte communale et après une enquête publique qui peut être conjointe avec celle de la carte communale.

III - PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE

Selon les dispositions des articles L. 133-1 et suivant du code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des PLU ou cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. Pour la France, ces standards sont élaborés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les plans locaux d'urbanisme/cartes communales applicables sur leur territoire.

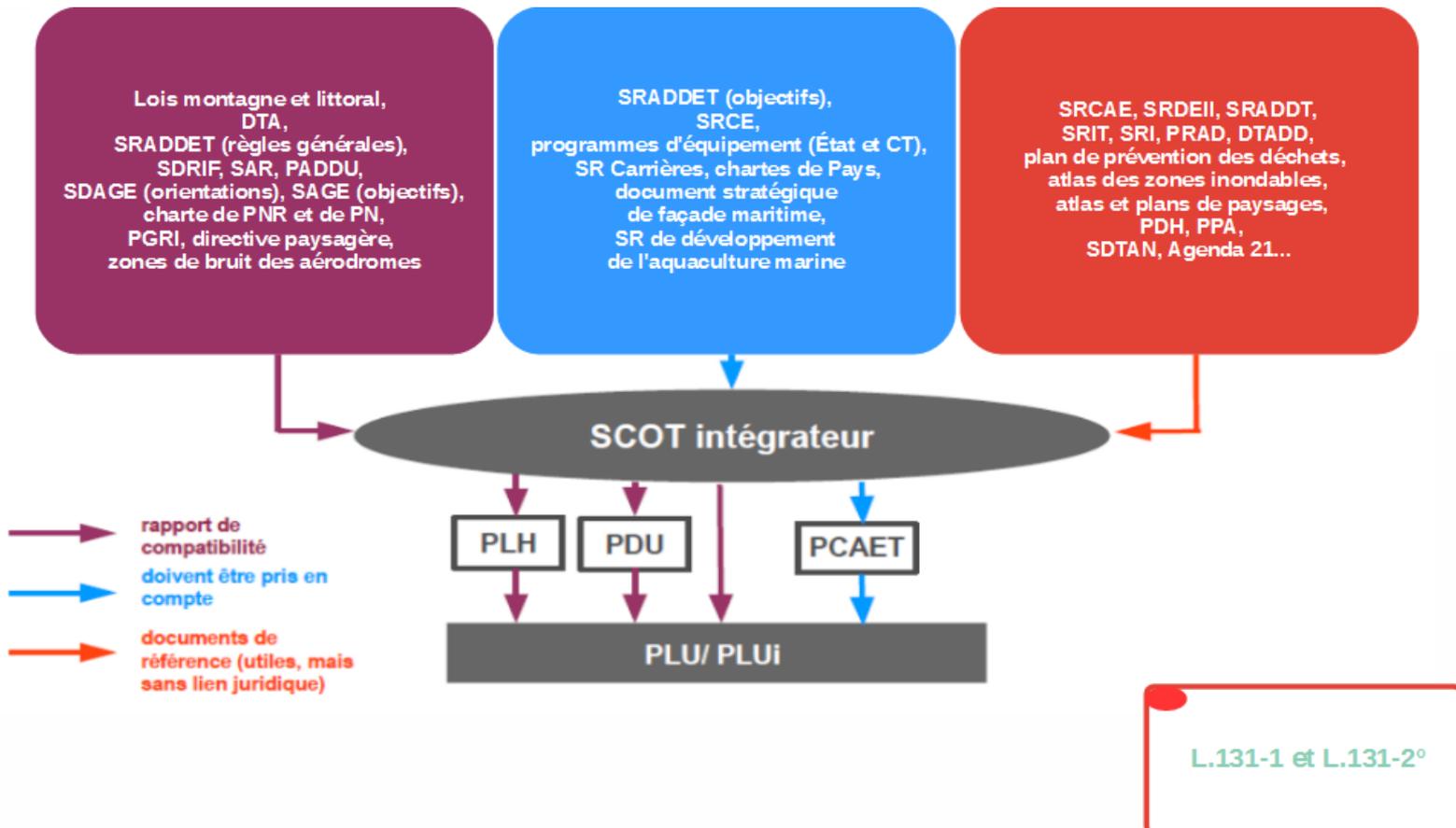
Cette mise à disposition est réalisée sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute nouvelle version d'un document d'urbanisme doit être publiée sur le GPU.

IV - ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA CARTE COMMUNALE

A - L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur

La hiérarchie des normes - Schéma



Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) prévu par la loi Notre de 2015, a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020, Il regroupe les SRIT (schéma régional des infrastructures et transports), SRCAE (schéma régional climat air énergie) et SRCE (schéma régional de cohérence écologique). Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et devront être compatibles avec les règles plus détaillées du fascicule.

Pour information, [l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020](#), prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, modifiera, entre autres, cette hiérarchie des normes pour les SCOT, les PLU et les cartes communales dont l'élaboration ou la révision sera engagée à compter du 1^{er} avril 2021.

B - Le contexte du développement durable

1 - Principes généraux du code de l'urbanisme

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents d'urbanisme et notamment à la carte communale .

- **Article L101-1** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.
- **Article L101-2** : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
 - Principes d'équilibres entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité.
 - Principe de qualité : qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - Principes de diversité : diversité des fonctions urbaines et rurale et mixité sociale dans l'habitat ;
 - Principes de sécurité et de salubrité publiques ;
 - Principes de prévention : Prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
 - Principes de respect de l'environnement : Protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - Principes de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT)

2.1 - Objectifs du schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Selon les dispositions de l'article L,131-4 du code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les dispositions du SCOT qui s'applique sur son territoire(CC).

2.2 - Prise en compte du SCOT sur le territoire

Le territoire de votre commune est couvert par le **SCOT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009, et modifié le 7 mars 2019**. À ce titre, votre document d'urbanisme **devra être compatible avec les orientations et prescriptions de ce SCOT. Une procédure de révision générale a été prescrite le 7 mars 2019**.

Le document approuvé est consultable sur le site Internet du syndicat mixte du SCOT :

<http://www.pays-beaujolais.com/france/DT1166515164/page/Le-Schema-de-Coherence-Territoriale-Beaujolais.html>

Le syndicat mixte du Beaujolais (structure porteuse du SCoT du Beaujolais) est associé à l'élaboration de votre document d'urbanisme. Il vous communiquera directement les prescriptions qui s'imposent au territoire de votre commune.

Les éléments présentés ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des dispositions du SCoT s'appliquant au territoire de votre commune. L'appréciation de la compatibilité de votre document d'urbanisme avec le SCoT ne se fera pas uniquement au regard de ces éléments :

La commune de Claveisolles fait partie des communes du territoire du SCoT classées « hors pôle ». Le SCoT du Beaujolais indique que le **rythme de construction peut être de 4,5 logements par an pour 1000 habitants (calcul sur la base de la population de 1999), avec une densité minimum de 10 logements par hectare. Les extensions seront localisées au plus proche des bourgs en évitant le mitage**. Concernant la répartition des formes d'habitat, l'individuel prédomine, tout en laissant une part au collectif et au groupé.

Dans votre cas, la commune de Claveisolles ayant 554 habitants en 1999, elle peut prévoir la construction de 2,5 logements par an.

Le SCoT encourage à consacrer 10 % de la production de logements à du social ou abordable, et 5 à 7 % de la production doit être réalisé en renouvellement urbain.

Le SCoT met en avant la nécessité de maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs..) pour renforcer le dynamisme des centre-bourgs des villages et limiter les déplacements.

3 - Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne

Votre commune est concernée par la **loi Montagne** dans son intégralité.

Le lien ci-dessous permet de visualiser la carte dynamique des zones de montagne (loi montagne) dans le département du Rhône :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/zone_de_montagne.map

Les dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne, énoncées au **chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme**, s'appliquent aux zones définies par la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, complétée par la loi de modernisation, de protection et de développement des territoires de montagne promulguée le 28 décembre 2016.

Ces éléments sont précisés aux articles L. 122-1 à L. 122-25 et R. 122-1 à R. 122-17 du code de l'urbanisme :

- Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent prévoir des dispositions propres à **préserv**er les **espaces, paysages et milieux** caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares doivent notamment être protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive : y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Les exceptions à ce principe sont strictement encadrées.
- Les **terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières** doivent être préservées. Dans cette optique, la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit que, dans les régions qui comprennent des territoires classés en zone de montagne, le plan régional de l'agriculture durable détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'État mène pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre de conventions interrégionales de massif (article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).
- La **capacité d'accueil** des espaces destinés à l'urbanisation doit être **compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles** mentionnée ci-avant. Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** (article L. 122-5 du code de l'urbanisme).

La commune pourra permettre d'urbaniser en discontinuité que :

- Si le schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable sur son territoire ou si la carte communale comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible** avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Cette étude sera soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS) dont l'avis devra être joint au dossier de l'enquête publique. La carte communale devra alors délimiter les zones constructibles dans le respect des conclusions de cette étude ;
- Ou, en l'absence d'une telle étude, la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, **si le respect des dispositions prévues aux articles L122-9 et L122-10 du code de l'urbanisme ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.**

3.1 - Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles

Le développement touristique et, en particulier, la création d'**unités touristiques nouvelles (UTN)**, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Pris pour l'application de l'article 71 de la loi du 28 décembre 2016 , le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 modifie, à compter du 1^{er} août 2017, la procédure de création des UTN. Le texte entérine ainsi, aux nouveaux articles R. 122-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la **nouvelle répartition législative entre UTN « structurantes »** (anciennes UTN de massif) qui continueront d'être planifiées au niveau des schémas de cohérence territoriale (Scot) **et UTN « locales »** (anciennes UTN départementales) qui devront être précisées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Le texte modifie également plusieurs seuils existants.

Le champ d'application et les conditions d'autorisation d'UTN sont prévues aux articles L. 122-15 à L. 122-25 et R. 122-4 à R. 122-18 du code de l'urbanisme.

3.2 - L'urbanisation à proximité des plans d'eaux

L'article L. 122-12 à L122-14 du code de l'urbanisme prévoit la protection des rives des plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Ainsi :

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

- 1. Par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;*
- 2. Par un plan local d'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »*

Dans les secteurs protégés en application des premier et deuxième alinéas, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.

Par dérogation aux dispositions de l'article L122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

- 1. Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7;*
- 2. Soit par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.*

C - Politiques publiques thématiques

1 - Habitat

1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat

Votre document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Les dispositions réglementaires principales en matière d'habitat sont les suivantes :

- Articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH) ;
- Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, concernant les bâtiments menaçant ruine ;
- Les articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, du code de la santé publique, concernant les bâtiments insalubres ;
- Les articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, sur le saturnisme.
- L'article L. 1334-13 du code de la santé publique, sur l'amiante.

Dernières évolutions législatives :

→ Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle comprend dans son titre II dédiée à la « Mixité sociale et à l'égalité des chances dans l'habitat » des mesures dans le domaine du logement social afin de « favoriser le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale » et prévoit notamment, pour les PLH et les PLUiH, que :

- l'EPCI associé à l'élaboration du document l'État, les communes et les établissements publics compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) directement concernés ainsi que toute personne morale qu'il juge utile d'associer. Désormais, il associe également le représentant des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur son territoire désigné par les associations sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 qui les regroupent, en l'occurrence, pour le Rhône, l'association ABC HLM.

- dans le cadre de la stratégie foncière à définir au niveau local, le diagnostic du document doit comporter notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Le document doit également définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation du foncier destiné à détecter les opportunités foncières en amont des actions à mettre en œuvre ;
- le document précise la typologie, non seulement des logements sociaux et très sociaux à réaliser, mais également de ceux à mobiliser dans le parc privé existant soit dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) au titre de l'article L321-8 du CCH, soit dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation et de gestion locative sociale. Le POA du PLUiH devra donc prévoir le nombre de logements conventionnés avec travaux mais aussi le nombre de logements conventionnés sans travaux ;
- les objectifs et principes du document doivent tenir compte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et préciser « les actions et opérations d'accueil et d'habitat » en faveur des ménages Gens du Voyage.

→ Loi n° 2018 -1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan)

1.2 - Outils favorisant la diversité de l'offre de logements

Un programme d'intérêt général (PIG) ou une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) peuvent être des outils mis en œuvre par la collectivité afin d'accompagner l'amélioration de son parc de logements privés. Les actions mises en œuvre à travers ces outils peuvent concerner plusieurs thématiques : l'adaptation des logements au vieillissement des occupants, la sortie de logements locatifs conventionnés privés, la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne ou bien encore l'accompagnement des copropriétés en difficulté.

1.3 - Cartes communales et Programmes locaux de l'habitat

Un programme local de l'habitat (PLH) est un document réalisé, conformément aux articles L. 302-1 à L. 302-10 et R. 302-1 à R. 302-33 du code de la construction et de l'habitation, par un établissement public de coopération intercommunale, **visant à répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.**

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (Logement locatif social public ou privé, accession sociale ou libre...).

Le PLH de la COR a été adopté par le conseil communautaire du 22 septembre 2016 (arrêt le 3 mars 2016) pour une période de 6 ans. Il est donc en vigueur jusqu'au 21 septembre 2022. Dans un contexte de forte évolution des interventions de la COR, en lien avec les évolutions institutionnelles et réglementaires, la COR a souhaité que le bilan triennal soit l'occasion d'une évolution de son PLH, sous la forme d'une révision.

Le nouveau PLH prescrit le 24 septembre 2020 devrait être adopté en fin d'année 2021. La commune de Claveisolles devra donc veiller à bien intégrer les orientations stratégiques ainsi que les nouveaux objectifs de production de logements dans sa carte communale révisée.

1.4 - Mixité sociale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements.

En matière de mixité sociale, les villes peuvent aller au-delà de la notion réglementaire issue de la loi SRU qui s'applique aux logements.

Logement social

définition du logement locatif social (LLS) : les différents types de logements ou de foyers considérés comme logements sociaux sont listés à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitat.

La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain**.

Son article 55 renforcé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a ainsi permis de réaffirmer le principe d'atteindre un **minimum de 25 % (ou 20%)** de logements sociaux dans le parc total de logement des communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération, ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants (**article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation**).

La loi prévoit également que les communes concernées atteignent leur objectif de 25 % d'ici 2025, entraînant ainsi un renforcement du rythme de rattrapage. À ce titre, les objectifs de la 5^e période triennale (2014-2016) sont fixés à 25 %, ceux de la 6^e période (2017-2019) à 33 %, de la 7^e (2020-2022) à 50 % et ceux de la 8^e (2023-2025) à 100 % des logements manquants. Cependant, si la commune est couverte par un PLH, ce sont les objectifs fixés par ce dernier qui seront à prendre en compte.

Enfin la loi favorise la mobilisation du foncier public en faveur du logement. À ce titre, elle instaure la possibilité d'une cession gratuite des terrains, bâtis ou nus, appartenant au domaine privé de l'État et de ses établissements publics (dont la liste est fixée par décret) au profit du logement social (article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

La commune de Claveisolles ayant moins de 3 500 habitants, au sens de l'INSEE, n'est pas soumise à l'obligation de production de 25 % de logements sociaux. Cependant, dans le cadre de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), elle doit veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

La commune fait partie des communes « hors pôle » du SCOT du Beaujolais. Le SCOT indique que le rythme de construction peut être de 4,5 logements par an avec une densité minimum de 10 logements par hectare et encourage à consacrer 10 % de la production de logements à du logement locatif social. 5 à 7 % de la production doit être réalisée en renouvellement urbain.

1.5 - Accueil et habitat des gens du voyage

Il est rappelé que la carte communale doit satisfaire aux besoins en habitat (article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, **elle ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs**.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule dans son 1^{er} article que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Le schéma précise la localisation des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il

localise également les aires de grand passage, ouvertes ponctuellement durant l'année, ainsi que les terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles. Si la commune appartient à un EPCI dotés de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, l'EPCI est maître d'ouvrage et responsable de la mise en œuvre des actions du schéma. Toutefois, comme le rappelle le schéma départemental, toutes les communes, quelle que soit leur taille et qu'elles soient soumises ou non à la réalisation d'une aire d'accueil ou de grand passage, ont un devoir d'accueil des gens du voyage. Cette obligation découle de la jurisprudence issue de l'arrêté du Conseil d'État "ville de Lille c/Ackerman" n°13.205 du 2 décembre 1983.

Dans le Rhône, le schéma, co-signé par le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de département et le Président du conseil départemental et le président de la Métropole de Lyon, a été approuvé par arrêté conjoint le 14 février 2020, pour la période 2019-2025. Les principaux enjeux portés par le schéma sont les suivants :

- La finalisation de la réalisation des équipements d'accueil temporaire ;
- L'accompagnement des gens du voyage ancrés territorialement pour répondre à leurs éventuels besoins en habitat pérenne ;
- L'amélioration de l'accès aux soins, de l'inclusion sociale et économique des ménages et de la connaissance du public.

Il est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, <http://www.rhone.gouv.fr>, rubrique Politiques-publiques/Aménagement du territoire urbanisme construction logement/Logement/Gens-du-voyage :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Aménagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Logement/Gens-du-voyage/Schema-departemental-metropolitain-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage>

1.6 - Études pouvant être consultées

- **Vidéo foncier de l'urbanisation du Rhône** : Il s'agit d'une succession de cartes établies année par année entre 1900 et 2012. L'effet produit par le défilement des images permet de montrer, à l'échelle communale ou intercommunale, une "tâche urbaine" qui se propage et de visualiser le phénomène d'urbanisation au fil du temps :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/videos-foncier-des-communes-du-rhone-a3941.html>

2 - Déplacements

2.1 - Principes

L'offre de transports doit répondre aux besoins de mobilité (droit au transport) existants et futurs tout en limitant les nuisances.

Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;

- conditions d'accessibilités, du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de desserte en transport en commun et de sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagements piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion. Le projet de territoire transcrit dans votre document d'urbanisme devra viser les objectifs suivants :

- La maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
 - renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics ;
 - desserte des zones constructibles, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de document d'urbanisme ;
 - mettre en cohérence la localisation des secteurs d'urbanisation avec l'offre de transports en commun ;
 - faire des axes forts de déplacements une armature urbaine structurante.
- Le droit au transport pour tous et la liberté du choix au moyen de déplacement :
 - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés ;
 - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux transports en communs et/ou modes doux ;
 - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (deux roues, cheminement piéton).
- Le développement équilibré des différents modes de transport :
 - assurer des conditions favorables au fonctionnement et à l'extension du réseau de transports en commun ;
 - incitation aux déplacements des deux roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics ainsi que pour les lieux publics ;
 - maillages piétonniers pour l'accès aux services et pour permettre la perméabilité entre quartiers ;
 - optimisation des réseaux et des équipements de transport existants ;
 - définition d'une politique de stationnement adaptée aux différents types d'usage et de lieux (des normes doivent être édictées en tenant compte de l'automobile et des vélos), n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.

La question de la sécurité routière devra être intégrée tout au long de l'élaboration de la carte communale tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD et du règlement (L101-2).

L'étude de votre document d'urbanisme devra être l'occasion de faire le point sur les accidents corporels de la circulation routière, d'analyser le réseau des voies pour en saisir le fonctionnement et en optimiser les fonctions et étudier les cheminements (piétons et deux roues) induits par les équipements publics.

Par ailleurs, les emplacements réservés pour les voiries et les équipements devront être choisis pour permettre de créer des liaisons confortables et sûres pour les déplacements engendrés.

La localisation des zones d'habitation, de commerces, de services, d'emplois ou d'équipements induit des besoins de déplacement. Ainsi, les choix d'urbanisme peuvent permettre de diminuer les besoins de déplacement : la proximité des différentes fonctions urbaines (la mixité urbaine) permet de se dispenser de nombreux déplacements motorisés, et la création de voies dédiées aux circulations douces (piétons, vélos) diminue les risques routiers.

2.1.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements

- Le code des transports ;
- Les articles L. 222-1 à L. 222-8 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- Les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'article L. 111-3-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les articles L. 151-16, L. 151-30 à L. 151-35 et L. 132-7 du code de l'urbanisme ;
- Le code de la route ;
- les articles L. 123-8 et R. 123-5 du code de la voirie routière.

2.1.2 - Des déplacements pour tous

Afin de respecter le principe de « *diminution de l'obligation de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* » énoncé à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, la démarche d'élaboration de la carte communale devra prendre en compte les problématiques déplacements. Ainsi, le rapport de présentation pourra faire apparaître quelques données de trafic, et le zonage devra s'efforcer de localiser les zones constructibles prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun (ferroviaires, cars réguliers ou scolaires le cas échéant).

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

2.2 - Accessibilité

Le Code des transports reconnaît **le droit de tous les usagers**, y compris ceux dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, **à se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens** (articles L. 1111-1 à L. 1111-6 du Code des transports). Le code prévoit sa mise en œuvre dans les **conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité** et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pose le principe de l'accessibilité de la ville à tous et notamment de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur toute la chaîne de déplacements (article 45). En cas d'impossibilité avérée, des moyens de transport adaptés doivent être mis à disposition des concernés sans surcoût par rapport à l'offre existante. Par ailleurs, cette loi prévoyait :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent ;

- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

2.3 - Sécurité des déplacements

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement... (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 de ce même code). Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « route à grande circulation ».

Le code de l'urbanisme fixe un certain nombre de règles liant l'urbanisation et les voiries. Ceci est le cas en particulier pour les reculs par rapport aux voies, les prescriptions relatives aux accès, les obligations en termes d'aires de stationnement et les emplacements réservés. On peut noter en particulier les articles L111-6 à L111-10 qui encadrent la constructibilité le long des grands axes routiers. Le principe étant que la construction est interdite le long des axes à grande circulation sauf si le PLU ou la carte communale comporte une étude justifiant de l'opportunité d'occuper ces espaces.

Le code de la voirie routière fixe les conditions de gestion, d'occupation du domaine routier.

Le SYTRAL organise les transports urbains et routiers interurbains sur l'ensemble du territoire rhodanien :

- le réseau TCL, les services Optibus et Rhônexpress sur le territoire de la métropole de Lyon, les 6 communes adhérentes et la Communauté de Communes de l'Est lyonnais
- le réseau Libellule sur le territoire de l'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône
- le réseau des Cars du Rhône sur le territoire du département du Rhône (hors métropole de Lyon)

Lien vers le site du SYTRAL :

<http://www.sytral.fr/415-le-reseau-cars-du-rhone.htm>

2.4 - Études pouvant être consultées

- Carte dynamique des accidents de la route dans le Rhône – Année 2019

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/accident_route_069_2019.map

2.5 - Études pouvant être consultées sur les déplacements

- Le plan de mobilité rural : élaboration, mise en œuvre et évaluation (CEREMA) en téléchargement gratuit : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plan-mobilite-rurale-elaboration-mise-oeuvre-evaluation-0>
- Tout sur le plan local d'urbanisme en 4 fiches (CEREMA) en téléchargement gratuit : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plu-plan-local-urbanisme-fiches-ndeg-1-2-3-4>
- Mobilités actives au quotidien - Rôle des collectivités (2013, Réseau français des Villes-Santé de l'OMS) : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/07guide_methodo_mobilites_actives.pdf

3 - Milieux aquatiques : Plans d'eau, cours d'eau, et nappes aquifères

Le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages, ce qui implique au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, à une échelle territoriale cohérente.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

À cette fin, il est notamment préconisé :

- d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation) ;
- de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques) ;
- d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des pollutions ;
- d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable, ...).

3.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Il couvre la période 2016-2021 et précise les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel,...) à atteindre pour chaque « masse d'eau » (rivière, lac, eau souterraine, ...) et les échéances associées (2021, 2027). Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et sont accompagnés d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les communes du territoire du département du Rhône relèvent soit du SDAGE Rhône-Méditerranée, soit du SDAGE Loire-Bretagne.

Votre territoire est concerné par le **SDAGE Rhône-Méditerranée**, approuvé pour la période 2016-2021 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en date du 3 décembre 2015 (NOR: DEVL1526029A).

Orientations fondamentales

Le SDAGE arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin selon 9 **orientations fondamentales (OF)** de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Objectifs DCE et programme de mesures

Le SDAGE fixe des **objectifs d'atteinte du bon état des eaux**, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Un objectif ambitieux est visé par le SDAGE Rhône-Méditerranée avec les 2/3 des masses d'eaux superficielles en bon état écologique d'ici à 2021, et 99 % des masses d'eaux souterraines en bon état quantitatif. Ce bon état est en effet réputé atteint pour les cours d'eau si :

- l'état chimique est bon, notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires,
- l'état écologique est bon ou très bon, selon plusieurs indices biologiques (invertébrés, diatomées, poissons) dans un contexte morphologique favorable.

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de l'équilibre quantitatif entre prélèvements et alimentation de la nappe.

Dans certains cas, l'objectif de bon état n'ayant pas été atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques, le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

Le SDAGE s'accompagne d'un **programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état ainsi fixés. Ce programme vise des mesures réglementaires appliquant intégralement la législation européenne et nationale aux rejets et prélèvements, au traitement des eaux résiduaires urbaines, aux captages prioritaires d'eau potable, à la restauration des milieux aquatiques. Il décline des mesures clés territorialisées et ciblées, identifiées dans chacun des bassins versants avec les collectivités territoriales et partenaires en fonction des problèmes rencontrés. Elles sont de natures très variées : diagnostics, plans de gestion des eaux pluviales, restauration de berges, prévention des pollutions d'origine agricole, protection des zones humides, etc.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et en particulier aux documents tels que les schémas départementaux de carrière, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales (CC) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Masses d'eau concernées :

Votre territoire est concerné par les **masses d'eau** (ME) suivantes :

■ **Masse d'eau FRDG503 – Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, maconnaise et beaujolaise**

La masse d'eau est en bon état quantitatif et en bon état chimique. Elle présente un risque de non atteinte du bon état en 2027, du fait de la pression de pollution par les pesticides.

■ **Masse d'eau superficielle FRDR10488 ruisseau de l'Aze**

La masse d'eau est en état écologique moyen et en bon état chimique (données état des lieux SDAGE 2019). Elle présente un risque de non atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027 du fait de pressions d'altération de la continuité écologique et de la morphologie.

■ **Masse d'eau superficielle FRDR572 L'Azergues de sa source à la Grande Combe**

La masse d'eau présente un état écologique moyen et un état chimique bon (données état des lieux SDAGE 2019). Elle présente un risque de non atteinte du bon état pour 2027, du fait des pressions d'altération de la continuité écologique, altération de la morphologie.

L'état des lieux actualisé des masses d'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée est disponible sous :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-elaboration/donnees-techniques-de-reference-du-sdage-2022-2027>

SDAGE et document d'urbanisme

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est consultable sur le site Internet du bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/amenagement-et-gestion-des-eaux-sdage-2016-2021>

Un **guide "SDAGE et urbanisme"** est également disponible sur le site Internet du bassin, afin d'aider les collectivités locales, territoriales et syndicat mixte dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme à assurer la compatibilité avec ce SDAGE : [guide_sdage-et-urbanisme.pdf](https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/amenagement-et-gestion-des-eaux-sdage-2016-2021/guide-sdage-et-urbanisme.pdf)

Il a vocation à donner des clés de lecture pour que les documents d'urbanisme intègrent les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE et du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, et donc pour s'assurer de leur compatibilité, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la prévention des inondations.

3.2 - Cours d'eau

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides présents sur le territoire est un préalable nécessaire à la révision de la CC.

La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs des pouvoirs publics sont également consultables sur le site :

- Rhône Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/surveillance-des-eaux/qualite-des-cours-deau>

Il est à noter que de nombreuses masses d'eau de ce territoire sont en bon état et il est important que le développement de la commune et l'aménagement de son territoire ne vienne pas porter atteinte à ce bon état. Lorsque les masses d'eau sont dégradées, ce développement devra être compatible avec les objectifs de « bon état » 2021 ou 2027.

Votre territoire est concerné par les cours d'eau suivants :

- ruisseau de Combelmont
- L'Azergues
- ruisseau de l'Aze
- ruisseau de Brosson
- ruisseau des Sarniasses
- ruisseau de Valossières
- ruisseau de la Grandouze
- ruisseau de Marcellin
- ruisseau de Valtorte

Ces cours d'eau sont en 1ère catégorie piscicole.

La liste est non exhaustive et est basée sur la cartographie des cours d'eau « police de l'eau » (cf. ci-dessous) sur laquelle de nombreux cours d'eau ne sont pas nommés et ne peuvent donc pas être cités ci-dessus.

Le Conseil départemental du Rhône dispose d'une cartographie des cours d'eau sur lesquels s'applique la réglementation police de l'eau issue des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Cette cartographie, qui couvre 100 % du territoire départemental, présente des cours d'eau confirmés et des présomptions de cours d'eau, qui sont des secteurs qui nécessitent en cas de besoin, une expertise de terrain.

Les références cartographiques sur les thématiques cours d'eau et plans d'eau sont consultables sur le site des services de l'Etat dans le Rhône:

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/365/cours_eau_spe_069.map

Au titre de la continuité écologique, l'article L. 214-17 du Code de l'environnement prévoit l'établissement d'un classement des cours d'eau selon deux listes :

- une liste 1 de cours d'eau, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- une liste 2 de cours d'eau, sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication des listes, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ces classements constituent un des moyens permettant de maîtriser l'aménagement des cours d'eau par des ouvrages faisant obstacle partiellement ou totalement à la libre circulation des poissons et au déplacement naturel des sédiments.

Ils visent à la fois la préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue, et la réduction de l'impact des obstacles existants notamment dans les cours d'eau dégradés.

Les arrêtés de classement sont consultables en utilisant les liens ci-dessous :

Pour le bassin Rhône - Méditerranée :

- **liste 1** : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027941160&dateTexte=&categorieLien=id>
- **liste 2** : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027941172&dateTexte=&categorieLien=id>

3.3 - Plans d'eau

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- article L214-18 du code de l'environnement et circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants
- arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau).

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des **éléments structurants**. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

La police de l'eau a identifié et cartographié, en vue de leur mise en conformité, plus de 1500 plans d'eau sur le département du Rhône, dont 600 à vocation agricole.

Les références cartographiques sur les thématique cours d'eau et plan d'eau sont consultables sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieux-aquatiques-zones-humides-frayeres>

Les plans d'eau existants sur votre territoire sont les suivants (liste non exhaustive) :

lieu-dit	situation	surface en m ²	usages
Claveisette	En haut de bassin versant	3000	inconnu
La Grandouze	En haut de bassin versant	900	Arrosage du jardin
La Roche	En dérivation du cours d'eau	3500	Pêche
Château de Claveisolles	En travers du cours d'eau	2500	Arrosage du jardin
Arrêt Chazelle	En dérivation du cours d'eau	1000	Pêche
Etang de la Corcelle	En dehors de tout cours d'eau	1500	Protection incendie

Loi montagne et plans d'eau

Il est rappelé que la loi Montagne prévoit des dispositions pour certains plans d'eau. Se reporter à la partie sur la loi Montagne.

3.4 - Nappes d'eau souterraines

Principaux textes législatifs et réglementaires concernant les nappes d'eaux souterraines :

- L211-1, L214-2, L 214-8 à 11, R 214-1 à 31, R 214-32 à 62 du code de l'environnement
- arrêtés ministériels du 11/09/03 modifiés relatifs aux modalités de création d'un ouvrage d'accès à la nappe et au prélèvement associé
- décret du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration en mairie des ouvrages domestiques

4 - Eau potable et assainissement

4.1 - Eau potable

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Protection des eaux potables :
 - articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique. Voir notamment le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée ;
 - titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-9 et L. 211-11, R. 212-14 ;
 - articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural sur les aires d'alimentation des captages ;
 - articles R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ;

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales énonce que « les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution . Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les

compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées ».

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

L'instauration des **périmètres de protection des captages** est obligatoire par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Cet arrêté fixe les limites de chaque périmètre (immédiat, rapproché et éventuellement éloigné) et les servitudes qui s'y appliquent.

L'article L1321-2 du code de la santé publique précise que : « *Dans les périmètres de protection **rapprochée** de captage d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le **droit de préemption urbain** dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.* » Cette démarche permet de maîtriser l'usage des espaces via un bail intégrant des clauses environnementales pour la préservation de la ressource en eau.

4.1.1 - Études pouvant être consultées

- Les **cartes de localisation des captages d'eau potable et leurs arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP)** sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/eau-potable-6>. En l'absence de DUP, l'étude environnementale préalable et le rapport de l'hydrogéologue agréé peuvent être consultés directement auprès du maître d'ouvrage (mairie ou syndicat d'eau) ou de l'ARS
- **Les fiches de synthèse annuelles réalisées par l'ARS sur la qualité des eaux** par commune sont également consultables sur ce même site internet : https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infofactures.map.
- Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement en application du L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, et notamment les indicateurs définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à ces rapports ;
- **Rapport annuel au maire sur la qualité des eaux** destinées à la consommation humaine, réalisé par l'ARS ;
- **Aires d'alimentation des captages prioritaires** (et programmes d'actions agricoles) : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Ressources-en-eau/Protection-des-aires-d-alimentation-de-captages-contre-les-pollutions-diffuses#> ;

4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales

4.2.1 - Assainissement

Les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement. Ils traduisent la nécessité d'une **gestion équilibrée et solidaire de l'eau**, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides est ainsi clairement affirmée.

En application des dispositions relatives à l'assainissement énoncées au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, **la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif** prévues à l'art. L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'**assainissement non collectif** devront être réalisés conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (recevant à une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique > à 1,2 kg/j de DBO5

En application des principes des articles L. 101-2 du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement, confortés par les orientations du SDAGE, le projet de document d'urbanisme devra garantir la préservation de la qualité de l'eau. Ainsi, **la carte communale ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation que dans la mesure où les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés.**

La **lettre préfectorale du 11 septembre 2007** à l'attention des élus (jointe **en annexe n°1**) précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme et l'ensemble des informations à fournir dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires.

Les modes de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales devront prendre en compte les contraintes de protection liées aux usages des milieux récepteurs, tant pour la baignade que pour les eaux destinées à l'alimentation humaine, et à l'objectif d'atteinte du bon état des milieux aquatiques.

Les articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les compétences des collectivités locales dans la gestion et la maîtrise des eaux, notamment en matière d'assainissement et dans le domaine de la sécurité de la distribution de l'eau potable. En particulier, l'article L. 2224-10 du CGCT vous fait **obligation de délimiter sur votre territoire des zones d'assainissement** : *"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...)"*

La lettre préfectorale du 11 septembre 2007 précitée précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle rappelle la nécessité de mise en conformité réglementaire des installations d'assainissement (en place ou à venir) et de leur adéquation avec les projections établies dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L. 1331-10 du code de la santé publique précise que tout déversement **d'eaux usées non domestiques** dans le réseau public de collecte (y compris les eaux de vidange des bassins de natation) doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Autres textes sur l'assainissement :

- directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE (ci-dessus).

4.2.2 - Eaux pluviales

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que *"les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (...)*

- 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Conformément aux dispositions des articles L 151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La loi traduit ainsi la nécessité de **prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales, impliquent** sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

Les eaux de ruissellement doivent être **maîtrisées** au plus près du lieu où elles sont générées, par des techniques appropriées. Ces techniques consistent à :

- stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, au moyen d'un ouvrage hydraulique de régulation ;
- aider l'infiltration des eaux dans le sol pour limiter les problèmes d'érosion, d'inondation et de ruissellement.

Elles permettent de diminuer la quantité d'eau ruisselée et de réalimenter les nappes phréatiques. Les techniques d'infiltration doivent être privilégiées, lorsque les caractéristiques du sol le permettent, et moyennant des mesures prises pour que les eaux infiltrées soient de bonne qualité de façon à ne pas polluer les nappes souterraines. Quand les techniques d'infiltration ne sont pas suffisantes, une rétention doit être mise en place. Le dimensionnement d'un ouvrage de stockage consistera à calculer le volume maximum arrivant dans un ouvrage de rétention pour une période de retour donnée.

La norme européenne NF EN 752-2, relative aux réseaux d'évacuation propose les prescriptions suivantes :

LIEU	FREQUENCE D'INONDATION
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
Centres-villes, zones industrielles ou commerciales : 1- risque d'inondation vérifié 2- risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans

Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans
-----------------------------------------	-------------------

Le débit de fuite est choisi de manière à ne pas aggraver la situation par rapport au ruissellement généré par le terrain naturel avant aménagement.

Il est rappelé que **le rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol **est soumis à une procédure préalable** au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare.

Zonage d'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2012.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, il sera nécessaire de veiller à la cohérence entre le zonage d'assainissement et les projets d'urbanisation de la carte communale. Si vous optez pour une révision du schéma d'assainissement en parallèle, il est fortement conseillé de mettre en enquête publique les deux documents (carte communale et zonage d'assainissement) conjointement.

Assainissement

Assainissement collectif

La commune adhère à une structure intercommunale (*Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien*) pour le service d'assainissement collectif et lui délègue la compétence pour le service d'assainissement collectif.

Il conviendra donc que la commune **s'assure de la compatibilité de ses choix d'urbanisme avec le fonctionnement et les capacités** actuelles du système d'assainissement **et avec les projets d'investissement** du syndicat.

La commune est concernée par une zone sensible au sens de la directive « eaux résiduaires urbaines ».

Les eaux usées sont épurées par la station d'épuration suivante :

- Station d'épuration de Claveisolles : capacité 500 EH, Disques biologiques, mise en service en 2009.

Le réseau est de type séparatif.

Il ne présente pas de dysfonctionnement.

Le système d'assainissement est conforme aux prescriptions nationales (ERU) et locales.

La collectivité dispose d'un schéma directeur d'assainissement établi en 2009 qui prévoyait la construction d'une station d'épuration. La mise à jour du schéma directeur (et élaboration d'un nouveau diagnostic) est prévu.

Assainissement non collectif

La commune adhère à une structure intercommunale (*Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien*) pour le service d'assainissement non collectif et lui délègue la compétence pour le service

d'assainissement non collectif.

Prise en compte de l'assainissement dans le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune. L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée.

Gestion des eaux pluviales

La commune est concernée par le PPRNI de la Vallée de l'Azergues.

La réalisation du zonage pluvial est obligatoire dans un secteur de prévention des risques naturels ou de programme d'action et de prévention des inondations (PPRI).

5 - Protection des milieux et des espèces

Protéger les espaces naturels et les paysages nécessite une préservation des écosystèmes, notamment la protection des grandes infrastructures naturelles. Ce principe est directement relié au principe de préservation de la biodiversité.

Les milieux naturels constituent un atout pour votre territoire et leur préservation doit être intégrée en amont dans la construction de votre projet.

La présence d'espaces naturels et d'écosystèmes ainsi que de grandes infrastructures naturelles représentent donc une richesse du territoire qu'il est nécessaire de conserver et de valoriser dans le projet d'urbanisme. Le rapport de présentation doit donc présenter comment ces milieux et espaces sont préservés et en cas d'atteinte à ces milieux, comment la démarche « éviter, réduire, compenser » a été menée.

5.1 - Socle juridique

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Inventaire du patrimoine naturel (ex-inventaire ZNIEFF) : article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- Espaces naturels sensibles : articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-15 à R. 113-18 du code de l'urbanisme ;
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Espèces protégées : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés fixant la liste des espèces protégées ;
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement ;
- Sites Natura 2000 : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement ;
- Trame verte et bleue : articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement ;

Le document d'urbanisme doit « prendre en compte » les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

5.2 - Zones Natura 2000

Les zones Natura 2000 sont régies par les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement. La définition d'un site et sa procédure de désignation se trouvent plus précisément aux articles L. 414-1 et R. 414-3 à R. 414-7 de ce code.

Le réseau écologique Natura 2000 regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes « oiseaux » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « habitats » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale.

Le département du Rhône est concerné par **quatre sites** :

Les 4 sites Natura 2000		
N° du site	Nom du site	Type
FR8202006	Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval	SIC/pSIC
FR8201638	Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon	SIC/pSIC
FR8201785	Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage	SIC/pSIC
FR8201791	Gîte à chauves-souris des mines de Vallossières	SIC/pSIC

SIC / pSIC: site ou proposition de site d'importance communautaire

L'évaluation des incidences est instituée par l'article L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement : les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations sont applicables à leur réalisation, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (voir partie III, point 2, sur l'évaluation environnementale). Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur la liste nationale établie par décret en Conseil d'État ou sur une liste locale complémentaire arrêtée par l'autorité administrative fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative (art. L. 414-4 du code de l'environnement).

Votre territoire est concerné par le site Natura 2000 FR 8201791 "Gîte à chauves-souris des mines de Vallossières").

D'une superficie de 2 hectares, le site Natura 2000 du «Gîte à chauves-souris des mines de Vallossières» s'étend sur la commune de Claveisolles.

Le site présente un intérêt évident pour les chiroptères avec la présence d'un réseau de galeries de mines permettant l'hivernage d'importantes populations de chauves-souris. Le contexte forestier de moyenne montagne, les cours d'eau et leurs ripisylves et les zones de pâtures sont des éléments du paysage favorables à la diversité biologique, notamment pour l'avifaune et les écrevisses à pieds blancs. L'intérêt chiroptérologique du site est mis en évidence par des comptages hivernaux réguliers depuis 1955. Les inventaires menés depuis la découverte du site permettent de lister 20 espèces de chiroptères dont 7 d'intérêt communautaire. A la suite de la consultation des élus locaux, un périmètre officiel est proposé et validé en 2004. En 2008, un arrêté ministériel porte désignation du site.

Les données relatives aux sites Natura 2000 sont consultables sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r3457.html>

La description de chaque zone Natura 2000 est disponible le site Internet du réseau Natura 2000 : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/recherche>

La carte communale de la commune concernée par un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 104-9 du code de l'urbanisme).

5.3 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Afin de protéger le patrimoine naturel, l'État dispose d'un outil de connaissance sur l'ensemble du territoire : l'inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Cet outil succède aux inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui restent cependant au cœur du nouveau dispositif. L'inventaire ZNIEFF résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zonages :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des secteurs de **grand intérêt biologiques ou écologiques**. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- **Les ZNIEFF de type 2** sont des **ensembles géographiques et biologiques** de taille généralement importante, incluant souvent des ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe. Cependant :

- les ZNIEFF constituent souvent un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en regard de dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Tout zonage, toute réglementation ou réservation d'espace public qui autoriserait des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés comme ZNIEFF sont donc susceptibles de conduire à l'annulation du document d'urbanisme ;
- certaines des espèces de faune et de flore sauvages repérées par les ZNIEFF peuvent figurer sur les listes des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, ces espèces bénéficient d'une protection juridique stricte interdisant, suivant l'espèce concernée, la destruction, la perturbation intentionnelle d'animaux de ces espèces, la destruction de leur milieu naturel... Dans ce cadre, les ZNIEFF constituent un des éléments d'expertise pris en considération par le juge administratif pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question.

Lorsque le territoire du projet de la carte communale est concerné par une ZNIEFF, il convient donc que le rapport de présentation de la carte communale :

- analyse « l'état initial » de l'environnement donc notamment de cette zone (et indique une délimitation du périmètre d'intérêt écologique) ;
- évalue les incidences de la carte communale notamment sur cette zone et présente « la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation ». (article R. 161-3 pour les cartes communales du code de l'urbanisme).

Votre territoire est concerné par les ZNIEFF suivantes :

ZNIEFF de type 1 :

- 69060005 – Haute-Azergues et ses affluents
- 69000003 – Landes du Haut Beaujolais

ZNIEFF de type 2 :

- 6906 – Haut bassin de l’Azergues et du Saonan

Ces données sont issues de l’inventaire modernisé des ZNIEFF, validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 7 juillet 2005. Ce nouvel inventaire met en évidence la richesse écologique des secteurs recensés et constitue un élément d’appréciation important pour la prise en compte des enjeux concernant le maintien de la biodiversité dans la commune. Il résulte de l’analyse de données naturalistes plus récentes et de la mise en application d’une méthodologie sensiblement améliorée. **C’est donc cette version modernisée qui doit être utilisée pour l’élaboration du diagnostic de la carte communale.**

Les ZNIEFF de ce nouvel inventaire et les fiches associées sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-naturelles-d-interet-ecologique-a10619.html>

En particulier la commune est concernée par la présence avérée de la loutre d’Europe, espèce protégée.

5.4 - Trame verte et bleue

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales et végétales pour qu’ils puissent s’adapter progressivement aux évolutions à venir.

Dans ce cadre, **les trames vertes et bleues constituées de grands ensembles naturels et des corridors qui les relient sont un outil majeur d’aménagement du territoire.** Le titre VII du livre III du code de l’environnement les définit à l’article L. 371-1 comme suit : " *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d’enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*" Il est précisé dans cet article que la trame verte comprend notamment les espaces protégés et les corridors écologiques constitués d’espaces naturels ou semi-naturels et que la trame bleue comprend les cours d’eau et les zones humides. À titre d’exemple peuvent être considérés comme éléments constitutifs de ces trames vertes et bleues : les réseaux composés des forêts, zones humides, haies, ripisylves, et jardins, complétés par le réseau hydrographique et ses abords de cours et les plans d’eau...

Afin de préserver ces enjeux de biodiversité, les espaces assurant les continuités écologiques devront être préservés. C’est pourquoi l’article L. 101-1 du code de l’urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d’utilisation et d’occupation du sol afin notamment d’assurer « **la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques** ».

Article L371-1

- Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 17](#)

L’article L. 371-1 du code de l’environnement stipule que :

I-La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d’enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II. — La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de [l'article L. 211-14.](#)

III. — La trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de [l'article L. 214-17](#) ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. — Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. — La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3.

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales** et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (article R. 371-16 du code de l'environnement.)

Les cartes communales doivent donc **prendre en compte et décliner les corridors identifiés dans ces documents supra-communaux** mais également dans les autres cartographies permettant une connaissance des corridors potentiels, notamment celle élaborée par le Conseil départemental. **Ces corridors devront être cartographiés aux échelles adaptées et protégés par zonage indicé et un règlement adaptés.**

Votre territoire est concerné par les éléments suivants :

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Le SRADDET reprend notamment les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires,

- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets

Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET)

Le dossier est consultable sur le site dédié <https://jeparticipe.auvergnerhonealpes.fr/sraddet/sraddet-projet-definitif>

et sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-sraddet-auvergne-rhone-alpes-est-approuve-a18111.html>

L'Atlas est disponible sur le site suivant : <https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8>

Des éléments méthodologiques sont disponibles sur le centre de ressources sur la Trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

5.5 - Zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent **un patrimoine naturel exceptionnel, à préserver**, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.

Leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement :

- articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 211-12, R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement ;
- **arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;**

Le SDAGE Rhône Méditerranée (version 2016-2021) réaffirme d'une manière générale l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides, et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 6-B, consistant à « préserver, restaurer et gérer les zones humides ».

Les zones humides identifiées à l'inventaire du département du Rhône et de la Métropole sur votre territoire sont notamment :

Lien vers l'inventaire départemental des zones humides :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

5.6 - Frayères

L'arrêté ministériel du 8 décembre 1988, fixe la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, et interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction.

L'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 fixe la liste des espèces d'écrevisses autochtones protégées, et interdit d'altérer et de dégrader sciemment leurs milieux particuliers.

De plus, l'arrêté préfectoral n°2013-A35 fait l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces, pris en application de l'article L432-3 du code de l'environnement, lequel précise notamment que le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n°2013-A35 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, mis en place dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces.

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieux-aquatiques-zones-humides-frayeres/Inventaire-departemental-des-frayeres>

Votre territoire est concerné par les tronçons suivants :

- l'Aze et ses affluents (poisson liste 1)
- le Valtorte (poisson liste 1)
- ru de Combelmont et ses affluents (poisson liste 1, et écrevisses liste 2)
- la Grandouze (poisson liste 1, et écrevisses liste 2)
- la Vallossière (poisson liste 1)
- l'Ergues et ses affluents (poisson liste 1)

Enfin, les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet peuvent être soumis à l'application de la loi sur l'eau, pour la rubrique 3.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

6 - Paysages

6.1 - Paysages ordinaires

Principes juridiques :

- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Architecture : loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 1^{er} qui dispose que « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

En 2006, un observatoire des paysages rhône-alpins a été réalisé. Cet observatoire **se concentre sur l'observation des évolutions pour mettre en exergue les dynamiques du territoire.**

Cet observatoire a identifié trois-cent-deux unités paysagères, sur l'ex-région Rhône-Alpes, classées en sept grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur, selon un point de vue sociologique prédominant :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands aménagements ;
- paysages urbains et périurbains.

7 - Air

« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent déterminer "les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature". Dans ce cadre ils doivent veiller à la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme cohérente avec les objectifs de l'article L. 220-1 du code de l'environnement et des plans mentionnés ci-avant et notamment veiller à limiter les conséquences des émissions dues aux transports.

L'impact sanitaire de la pollution de l'air concerne à la fois les effets à court terme survenant rapidement après l'exposition (irritations oculaires ou des voies respiratoires, crises d'asthme, hospitalisations pour motif cardio-vasculaire...) et les **effets à long terme** (développement de processus pathogènes au long court qui peuvent conduire à une pathologie chronique ou même au décès).

La pollution atmosphérique constitue la première cause de mortalité prématurée par un facteur environnemental et, selon l'Agence européenne de l'environnement, chaque année, environ [45 000 décès](#) sont attribuables à la pollution aux particules fines en France.

En terme de santé publique, l'impact sanitaire lié à l'exposition chronique de tous les jours est plus important que l'impact sanitaire lié aux seuls épisodes de pollution. Ainsi il importe plus d'agir au quotidien sur la **pollution de fond**, notamment particulaire, qu'uniquement lors des épisodes de pollution.

Enfin, certaines catégories de la population sont plus vulnérables que d'autres aux effets d'une exposition à la pollution atmosphérique : les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de pathologies chroniques respiratoires (asthme, allergie respiratoire, bronchite chronique) et cardio-vasculaires (insuffisances coronariennes et cardiaques). Les actions de prévention des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ne peuvent donc se contenter de gérer les pics de pollution; elles doivent en premier lieu viser à diminuer l'exposition de fond de la population en agissant sur les sources d'émission.

Ainsi, le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- structurer la forme urbaine pour limiter les besoins en déplacements et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture,
- Intégrer davantage la santé dans les opérations d'aménagement, à travers les orientations d'aménagement des PLU. Impulser une évolution des pratiques des aménageurs pour aboutir à un urbanisme opérationnel favorable à la santé.

- ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate des zones à vocation principale d'habitat ou d'établissement accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants),
- garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants,
- réduire les inégalités d'exposition aux polluants de l'air, en particulier à proximité du trafic routier ou de sites industriels, inégalités se cumulant fréquemment à d'autres inégalités d'exposition telles que le bruit,
- au voisinage des zones agricoles, limiter l'exposition aux produits phytosanitaires sur la santé des personnes vulnérables conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-A53 du 19 juillet 2016 fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des produits phytopharmaceutiques (RAA, p,165 http://www.rhone.gouv.fr/content/download/24554/142948/file/RAA_normal_69-2016-041_010816.pdf).

Concernant le risque allergique, pouvant par ailleurs être accentué par la pollution de l'air et le réchauffement climatique, les documents d'urbanisme peuvent imposer une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains **pollens** sur la santé des populations sensibles, et interdire certaines essences en zone U et AU (art. R.151-43-2° du code de l'urbanisme). Cette diversification des essences végétales peut se faire à l'occasion de maladie ou de mort des arbres anciens. Elle permet d'éviter la superposition des périodes d'émissions de pollens et peut être complétée par des techniques de taille..

Concernant plus spécifiquement l'**ambroisie**, l'évaluation de la situation départementale révèle pour l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), une zone de forte infestation dans la quasi-totalité du département. L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambroisie (10 %) au cours des 10 dernières années. Ainsi l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rhone_2019.pdf) oblige tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à prévenir et à détruire la pousse de cette plante. Les documents d'urbanisme peuvent aussi recommander le recourt aux techniques préventives comme la végétalisation, les membranes textiles, les paillis... pour les terrains identifiés comme favorables au développement de la plante : espaces verts, terrains en friche, chantiers de travaux publics, zones pavillonnaires en construction, voies de communication.

7.1 - Préservation de la qualité de l'air

Afin de préserver la qualité de l'air et d'arriver à une utilisation rationnelle de l'énergie, des dispositions en matière de planification sont prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-8 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement.

7.1.1 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les normes de qualités de l'air applicables mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement sont dépassées ou risque de l'être, un **plan de protection de l'atmosphère (PPA)** est élaboré par le préfet en compatibilité avec le plan régional mentionné ci-dessus afin de ramener à l'intérieur de cette zone, dans un délai qu'ils fixent, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air. Il est consultable à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppa_lyon_version_finale_mis_en_forme.pdf

7.2 - Études pouvant être consultées

- Association régionale de surveillance de la qualité de l'air : <https://www.atmo-auvergnerrhonealpes.fr/>

- [Outil cartographique ORHANE](http://www.orhane.fr/), pour identifier les zones exposées à la pollution atmosphérique et sonore : <http://www.orhane.fr/>
- Plantes allergisantes : www.pollens.fr, www.vegetation-en-ville.org, ambroisie.fredon-aura.fr, www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies;
- Fiche CEREMA « qualité de l'air et PLUI » : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/qualite-air-plan-local-urbanisme>
- [Guide ADEME " Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante" \(mars 2019\) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)

8 - Énergie, climat et gaz à effet de serre

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venue préciser les objectifs de la politique énergétique en France, qui vise entre autre à "préserver la santé humaine et l'environnement,(...) en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air.

A cet effet, outre le SRADDET, des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent être adoptés pour certaines collectivités (article L 229-26 du code de l'environnement).

La Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2018.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, l'adaptation du territoire au changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Pour mémoire, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dit : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) **la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.***

Pour répondre à ces objectifs, le document d'urbanisme devra d'une part limiter la demande en énergie, notamment en permettant :

- le développement préférentiel des zones d'activité desservies par les modes ferroviaire, ou fluvial, ou les deux ;
- la constitution de réserves foncières en vue de créer des ports publics ou de permettre l'extension de ports existants lorsqu'une commune est desservie par la voie d'eau ;
- l'aménagement d'interfaces fluviales en ville pour la desserte urbaine en marchandises.

D'autre part, il devra favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment par une politique de déplacement volontariste **minimisant l'usage de la voiture individuelle** ou par une politique de **développement des énergies renouvelables** (solaire, éolien, filière bois...) ainsi que par une politique

d'urbanisme visant à une **implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun.**

En application de la loi TECV du 17/08/15, le PADD doit désormais déterminer les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, c'est à dire les réseaux de chaleur, de gaz et d'électricité".

8.1 - Études pouvant être consultées

- les fiches "profil climat territorial" publiées en mars 2018 par l'ORECC (observatoire régional des effets du changement climatique) sont également disponibles à l'échelle intercommunale : <http://orecc.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales/profils-climat.html>
- des fiches CEREMA " PLUi et énergie – janvier 2017" sont aussi téléchargeables sur le site internet du CEREMA . Plusieurs fiches thématiques existent : "Planification énergie/climat, PLUi : quelle articulation", "les dispositions du PLUi et réseaux de chaleur", "les dispositions du PLUi et photovoltaïque", "les dispositions du PLUi en matière d'éolien" : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A10>
- [Guide ADEME “ Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante” \(mars 2019\) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)
- [Avis du CESE \(juillet 2018\) “La nature en ville : comment accélérer la dynamique ?” https://www.lecese.fr/travaux-publies/la-nature-en-ville-comment-accelerer-la-dynamique](https://www.lecese.fr/travaux-publies/la-nature-en-ville-comment-accelerer-la-dynamique-?)

9 - Déchets

Le titre IV du livre V du code de l'environnement comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

9.1 - Plans et chartes départementaux

Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône** approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 (plan qui se substitue au précédent plan du 26 janvier 1996) fournit les données concernant les gisements de déchets produits dans le département du Rhône et leurs filières de traitement. Il intègre les nouvelles réglementations et prend en compte les orientations définies par la circulaire du 28 avril 1998 pour une meilleure gestion future des déchets ménagers et assimilés. Ce document est à la fois un outil d'information et un outil d'aide à la décision pour les collectivités.

Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** a été terminé en juin 2003. Il rappelle la réglementation en vigueur à cette date, la situation, les enjeux et propose des orientations.

Parallèlement, la **charte de gestion des déchets du BTP** signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le président du conseil général du Rhône, le président du Grand Lyon, le président des maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste. En particulier, son article 5 précise que les communes ou leurs établissements publics compétents s'engagent à :

- lutter contre les dépôts sauvages ;
- inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- établir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente ;

- ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre en déchets.

9.2 - Servitudes liées au stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, **l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de 200 mètres, à tout moment.**

NB : Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L. 515-12 précité ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Auvergne Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets devront être compatibles avec ce plan :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/politiques-regionale-et-departementale-a13139.html>

Votre territoire est concerné par :

- Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés** du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 03/12/2003. La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux Conseils généraux depuis 2005. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône a été adopté le 11 avril 2014 : http://www.rhone.fr/developpement_innovation/environnement/gestion_des_dechets/plan_dechets_non_dangereux
- Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** finalisé en juin 2003. Ce plan est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5420/31932/file/Plan_de_gestion_des_dechets_du_BT_P_dans_le_Rhone_-_juin_2003.pdf ;
- La **charte de gestion des déchets du BTP**, signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le Président du Conseil Général du Rhône, le Président du Grand Lyon, le Président des Maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Cette charte est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5418/31924/file/Charte_Dechet_BTP_cle2f5dfe.pdf

10 - Risques

10.1 - Principes généraux

Principales dispositions législatives et réglementaires encadrant la politique de prévention des risques :

- **principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement** : charte de l'environnement adossée à la Constitution, art. L. 110-1 du code de l'environnement ;
- **organisation de la sécurité civile** : loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- **risques naturels** : la prévention des risques est traitée au titre IV du livre V du code de l'environnement (art. L. 561-1 à L. 565-2 et R. 561-1 à R. 565-12) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- **risques technologiques** : leur prévention et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles L. 128-1 à L. 128-3 du code des assurances.

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. Les actions directes sur les risques, bien qu'efficaces, restent limitées.

En matière de prévention des risques, l'objectif majeur sera donc de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes.

Le principe de précaution correspond à l'adoption de mesures visant à prévenir un risque, même en l'absence de certitudes compte-tenu des connaissances scientifiques du moment.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation.

Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure ses impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre d'assurer (articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publiques ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques. En particulier, dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le document doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.
- et la **prévention des nuisances** de toute nature (notamment la réduction des nuisances sonores).

La prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances de toute nature devra donc clairement apparaître dans la carte communale et notamment dans son rapport de présentation.

S'agissant de la délivrance des autorisations d'urbanisme, je vous rappelle que lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les permis de construire dans les secteurs exposés à des risques naturels ou des risques technologiques graves.

Pour la prise en compte des risques technologiques, de nouvelles préconisations sont issues de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 qui recouvre deux cas :

- les bâtiments soumis à autorisations avec servitudes ;

- l'aléa engendré par des bâtiments existants où sont classées cinq types de recommandations en fonction du niveau d'aléa et du type d'effets.

S'agissant du projet de document d'urbanisme, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques sont identifiés devront être repérés dans le rapport de présentation.

En application du principe de précaution dans les documents d'urbanisme, le projet de planification devra s'assurer de :

- **prévenir les dommages** sur les zones moins exposées en adaptant les constructions et en développant l'information préventive, et réaliser si nécessaire des dispositifs de protection, de qualifié l'aléa des risques de défaillance des ouvrages de protection et vérifier qu'ils n'aggravent pas les risques.
- **ne pas développer** les secteurs localisés sur une zone soumise à un aléa (événement potentiellement dangereux à l'origine du risque) moyen ou fort et privilégier ce développement hors des zones de risque.

10.2 - Information préventive

Le domaine de l'information préventive relève essentiellement de la **charte de l'environnement** adossée à la Constitution et du **livre I^{er} du code de l'environnement** (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27), en particulier :

- des articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-22 pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;
- des articles R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Votre territoire est concerné par les documents et obligations suivants :

- **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).**

Ce dossier précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés. La dernière version du DDRM date du 24 janvier 2018. Ce dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs>

Conformément à cet arrêté, votre territoire fait l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM : **Droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**).

L'arrêté préfectoral n°69-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 précise cette information. La liste des communes concernées par cette obligation est disponible sur le site internet de la préfecture :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-collectivites-locales-et-la-securite-civile/Les-obligations-des-maires>

- **Dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).**

Le dossier spécifique à la commune de Claveisolles comporte :

- l'arrêté préfectoral fixant les risques et les documents à prendre en compte dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs dans la commune concernée ;
- une fiche d'information précisant la nature des risques, leur intensité, les documents de référence à consulter et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune ;
- des éléments cartographiques délimitant les zones exposées ;
- un exemplaire d'état des risques.

10.3 - Plans de prévention des risques

Les plans de prévention des risques approuvés valent servitude d'utilité publique, doivent être annexés à la carte communale et sont opposables aux tiers, conformément à l'article L. 151-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme.

Doivent figurer en annexe de la carte communale les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire) et à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

10.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), prévus aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562 et suivants du code de l'environnement, sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, **pour des risques naturels majeurs** tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont pour objet, en tant que de besoin :

- « 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. » (art. L. 562-1 du code de l'environnement).

Le PPRN établit des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Il comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement. Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales concernées (notamment communes et établissements publics de coopération intercommunale, conseil général...), à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils ont valeur de **servitude d'utilité publique**.

Ils sont **opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols** et doivent être annexés aux cartes communales (articles L.151-43 / L161-1 du code de l'urbanisme).

Les informations sur les PPRNI du département sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations> .

Le PPRI de l'Azergues a été approuvé par arrêté préfectoral du 31/12/2008.

Ce PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il doit être **annexé à la carte communale** et est **opposable aux tiers**, conformément à l'article L.151-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme devra prévoir un projet communal et des dispositions d'urbanisme cohérentes avec ce PPRI.

Votre document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte de ce risque d'inondation. Cette prise en compte doit se traduire notamment par des **informations et des explications** dans le rapport de présentation.

PPRI en cours de révision :

La révision du PPRI du bassin versant de l'Azergues a été prescrite par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019. La carte d'aléas accompagnée de la note de gestion transitoire sont à prendre en compte dans la révision de la carte communale. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Rhône.

Le zonage du PPRI approuvé en 2008 et la note de gestion avec les cartes d'aléas du PPRI révisé prescrit en 2019 coexistent donc. Dans ce cas particulier de superposition de 2 règlements, c'est bien la règle la plus contraignante qui s'applique, le temps que le PPRI révisé soit approuvé et viennent se substituer au PPRI de 2008. Les 2 PPRI seront donc annexés à la carte communale.

10.3.2 - Retrait-gonflement d'argile

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter. Dans le cadre du programme de **cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles** conduit par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) depuis 1997, la donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale.

Une nouvelle carte d'exposition des formations argileuses aux phénomènes de mouvements de terrain différentiels a été élaborée à partir de la carte de susceptibilité mise au point par le bureau de recherches géologique et minière (BRGM) en 2010 et les données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée. Pour le département du Rhône, cette nouvelle carte de susceptibilité identifie 4 niveaux d'exposition : fort, moyen, faible et non exposé.

Cette carte départementale fait actuellement l'objet d'un porter à connaissance pour l'ensemble des communes du département.

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000^e. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration (identification et hiérarchisation des formations à composante argileuses), mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques,

ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles. **Les cartes géologiques sont initialement levées sur des fonds topographiques à l'échelle du 1/25 000^e. La précision du report des limites d'affleurement est donc satisfaisante à l'échelle du 1/50 000^e.**

Les données SIG sont téléchargeables sur le site internet GEORISQUES : [https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles#/\)](https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles#/)

Votre territoire est situé sur un secteur où ont été recensées des **formations argileuses et marneuses**. Il apparaît par conséquent, un risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles de **niveau faible**.

L'attention de la commune est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur son territoire. Il est conseillé de consulter la carte de susceptibilité de retrait et gonflement des sols argileux accessible sur le site internet du bureau de recherches géologique et minière (<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/le-phenomene-de-retrait-gonflement-des-sols-argileux>) qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques. Le site Internet précité présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.

Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire communal.

Voir annexe n°2: risques – Carte de susceptibilité « retrait gonflement des sols argileux dans le Rhône »

10.3.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques

- Un guide de la DDT du Rhône sur la prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU est en cours d'élaboration. Ce guide a pour objectif de guider les communes dans la prise en compte des risques mouvement de terrain : de la réalisation de l'étude à l'interprétation de celle-ci pour sa bonne intégration dans le document d'urbanisme. Dans l'attente de la parution de ce guide, les services de la DDT vous transmettront les éléments qui vous seront importants pour vous accompagner sur cette thématique.

La cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain est la superposition des trois cartographies :

- la cartographie de susceptibilité aux glissements de terrain, à trois niveaux (fort, moyen, faible)
- la cartographie des zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue, à deux niveaux (faible et moyen)
- la cartographie des zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de chutes de blocs

Son échelle de validité est le 1/25 000^e.

Une étude a été menée en 2012 par le BRGM sur la question des risques liés aux mouvements de terrain dans le département afin de fournir une cartographie des susceptibilités recensées. Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans une carte communale mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

Pour chaque phénomène et en fonction du niveau de susceptibilité, le BRGM a établi un mémorandum des phénomènes éventuellement attendus et de la conduite à tenir en termes de prévention.

Sur la base de cette étude, le PAC relatif aux mouvements de terrain du 7 janvier 2013 demande qu'une étude d'aléas soit réalisée sur l'ensemble de la commune dès lors qu'un document d'urbanisme est élaboré ou révisé. Vous devez donc réaliser cette étude sur l'intégralité de votre commune dans la cadre de l'élaboration de votre carte communale au stade du diagnostic en respectant le PAC de 2013 (méthodologie du BRGM).

Le PAC du Préfet et la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques>.

10.3.4 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles

Liste des cavités naturelles identifiées: <http://www.cavites.fr/> ;

10.3.5 - Risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de **sismicité** croissante ([articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement](#), modifiés par le décret [no 2010-1254 du 22 octobre 2010](#), et [article D.563-8-1 du code de l'environnement](#), créé par le décret [n°2010-1255 du 22 octobre 2010](#)) :

- une zone de **sismicité** 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- quatre zones de **sismicité** 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

En application des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, votre commune est située en **zone de sismicité 2 (faible)**.

La carte nationale d'aléas sismique est disponible sur le site internet du bureau de recherches géologique et minière (BRGM) (<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/aleea-et-risque-sismique#carte-du-zonage-reglementaire>).

Pour le risque sismique, un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments d'informations : <http://www.planseisme.fr/> Des informations sur les séismes ressentis sont également disponibles sur le site Internet : <http://www.sisfrance.net>.

Vous trouverez également des informations sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-sismiques>

10.3.6 - Défense incendie

Les documents d'urbanisme devant aussi prendre en compte les enjeux de sécurité publique, il est nécessaire de faire figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme un **recensement des bornes ou poteaux incendie** (cartographie ou texte) qui assurent la défense incendie de la commune. La détermination des zones constructibles doit de même **tenir compte de la localisation et des capacités de ces équipements**.

10.3.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont réunies au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (art. L. 511-1 à L. 517-2, D. 511-1 à R. 517-10).

10.3.7.1 - Réglementation des ICPE

Est considérée comme ICPE « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour :*

- *la commodité du voisinage ;*

- *la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature et de l'environnement ;*
- *la conservation des sites et monuments ;*
- *les éléments du patrimoine archéologiques* » (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

S'agissant de la **gestion du risque et de la crise** liée à ces installations, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a redéfini le rôle de l'État, affirmé que la sécurité civile est l'affaire de tous et prévu la mise en place obligatoire des plans communaux de sauvegarde pour certaines communes, ainsi que les modalités de conduite des opérations de secours et leur financement.

Par ailleurs, en matière de **sûreté nucléaire**, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a permis la création d'un haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et d'une autorité de sûreté nucléaire, précisé les conditions d'autorisation des installations nucléaires de base...

10.3.7.2 - ICPE et plans locaux d'urbanisme

De manière générale, afin de prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, odeurs, poussières... à l'origine de plaintes) provenant de certains établissements ou équipements situés à proximité (industries, commerces, élevages...) mais aussi à l'inverse afin de ne pas imposer des contraintes trop fortes pour tout projet de développement de ces établissements qui seraient trop proches des habitations, il convient de **respecter les distances** réglementaires d'éloignement lorsqu'elles existent et le cas échéant de délimiter des zones tampon constituées par exemple d'entreprises ou d'activités sans nuisances, d'espaces verts...

L'implantation respective entre les zones industrielles ou artisanales et les zones d'habitat ou les établissements accueillant des populations sensibles, doit tenir compte également des vents dominants.

10.3.8 - Risque Radon

Le code de la santé publique ([art. R1333-29 du CSP](#)) répartit les communes du territoire français en **3 zones à potentiel radon** sur la base de critères géologiques :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes du territoire français réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté [du 27 juin 2018](#) (cf **carte de l'IRSN** : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#carto>).

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, inodore, incolore et inerte chimiquement. Ce gaz est issu de la désintégration du radium issu de la famille de l'uranium présent dans la croûte terrestre et plus particulièrement dans les **roches granitiques et volcaniques**. Il migre dans l'air ambiant à travers les pores du sol et les fissures des roches. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Dans les espaces clos où l'air est confiné (pièces d'habitation au rez-de-chaussée, lieux de travail, caves, vides sanitaires...), il peut **s'accumuler dans l'air intérieur** pour atteindre des concentrations parfois très élevées.

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le radon comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au

long de sa vie. En France, l'exposition au radon est le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabac. Cela correspond à environ 10% des cancers du poumon (environ 3 000 morts par an).

Le code de la santé publique ([article R 1333-28](#)) fixe le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon dans les immeubles bâtis à **300 Bq/m³**.

Pour savoir si l'on est exposé dans son habitation, il est nécessaire de réaliser une mesure de la concentration en radon dans l'air (cf. site internet de l'IRSN <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx>).

Sites à consulter :

- Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/le-radon-0>
- CSTB : http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/G%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9s_Rn.aspx
- ASN : <https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon>
- IRSN : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>
- CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr/projets/diagnostics-remediation-du-radon-batiments>

10.3.9 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est durablement implanté dans le département du Rhône depuis 2012. Le département est classé au niveau 1 du [plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika](#).

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art. C'est par exemple les cas, selon les observations de terrain, des **terrasses sur plots**, des **bassins de rétention**, des **bacs de relevage**, de **certain éléments du réseau pluvial**, des **gouttières ou des toits terrasses mal entretenus**, **présentant des défauts de pente ou de planéité...** et de certains "points noirs" particuliers comme les **cimetières, garages, casse-autos, dépôts de pneus, déchetteries, dépôts sauvages, jardins familiaux, ventes de plantes...** Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les retentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple) ainsi que certains éléments d'ornementation urbaine (bambous, poteaux ouverts, sculpture...).

Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu. Se reporter au **guide 2016 du Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV)** :

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf, (en particulier l'annexe 1 : Gîtes larvaires et recommandations de contrôle).

Autres sites internet à consulter :

- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : <https://www.eid-rhonealpes.com/>
- carte de présence du moustique : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/cartes-de-presence-du-moustique-tigre-aedes-albopictus-en-france-metropolitaine>).
- Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/maladies-virales-transmises-par-le-moustique-tigre>

11 - Bruit

Les principes d'un urbanisme qui favorise la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces, multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes. Le PLU devra s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations aux nuisances sonores, en particulier les populations sensibles (crèches, écoles, hôpitaux...), et à maintenir et développer les zones de calme. Dans ce cadre, l'aménageur doit mettre en œuvre, à travers l'affectation des sols et le règlement, des moyens destinés à assurer le bon fonctionnement des activités sans perturber la tranquillité et la santé des habitants, populations sensibles .

Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités artisanales et industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles, et réciproquement (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...),
- de limiter l'implantation d'activités au sein de zones d'urbanisation, aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage,
- de limiter l'ouverture de nouvelles zones d'habitat à proximité des voies bruyantes,
- d'être vigilant quant au choix de l'implantation éventuelle d'une salle (y compris les salles des fêtes communales) destinée à accueillir des événements festifs, même occasionnels, susceptibles de générer des nuisances sonores, tant par la diffusion de sons amplifiés (musique, micro...) que par les comportements des usagers aux abords de l'établissement.

La prévention des nuisances sonores est encadrée par le titre VII du livre V du code de l'environnement (articles L. 571-1 à L. 572-11 et R. 571-1 à R. 572-11). Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de **prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations** de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L. 571-1 précité).

11.1 - Bruit des infrastructures terrestres

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatives à la lutte contre le bruit contient des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

Elle conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports terrestres existants supportant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5000 véhicules, 50 trains et 100 métros ou tramways. ce recensement et ce classement doit être réalisé dans chaque département en application des articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit et les prescriptions d'isolation acoustique qui s'appliquent dans ces secteurs doivent être annexé au PLU (article R153-53 du CU)

Les bâtiments à construire dans les secteurs classés comme affectés par le bruit par arrêté préfectoral doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs** .

Le classement des voies sonores détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale.

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 pour ce qui concerne les modalités de classement des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Dans la Métropole de Lyon et le département du Rhône, ce classement a été effectué et approuvé par :

- 208 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 pour les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales ainsi que certaines voies communales.
- un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 pour les lignes de tramways et la mise à jour de la ligne Rhônexpress.

Les articles R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement prévoient également une **évaluation du bruit** émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations (cartes de bruit) et des actions de lutte tendant à le prévenir ou à le réduire (plans de prévention).

12 - Espaces agricoles

L'agriculture, dans ses fonctions économiques, environnementales et sociales, participe à l'aménagement durable du territoire.

Le projet d'urbanisme, dans un objectif de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Différentes lois viennent confirmer cette préservation des espaces agricoles :

- La **loi d'orientation agricole** comme la loi n° 2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) rappellent que **la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces**. Elle introduit un **objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles** et prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui a été remplacée par une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la LAAAF du 13 octobre 2014.

- la **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement qui demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU et impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection.

- la **loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014** précise dans l'article L. 123-1-2 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Cette analyse pourra s'appuyer sur les différentes sources accessibles en matière de consommation d'espace (cf. les différents liens ci-dessous sources d'information sur le sujet) et porter sur les années disponibles au moment de l'élaboration du diagnostic. La loi précise les nouvelles règles en matière de construction dans les zones A et N qui ont été modifiées par la suite par les lois LAAAF du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances pour l'économie du 6 août 2015. De plus, la loi ALUR demande désormais au PADD du PLU de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace,

Différents liens pour aider à l'analyse de la consommation d'espaces :

- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> et sa rubrique 8

Suite à la **loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014** et son décret du 9 juin 2015, les CDCEA sont devenues les CDPENAF qui ont élargie leurs compétences aux

espaces naturels et forestiers. La CDPENAF du Rhône peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Dans le cadre de la CDPENAF et de l'avis de l'État, une attention toute particulière est donnée à l'enjeu de préservation du foncier dans les documents de planification. En effet, l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 indique l'ambition d'une trajectoire rendant applicable l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre (art. L. 101-1 et L,101-2 du code de l'urbanisme) :

- de gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Les enjeux de développement durable en lien avec l'agriculture s'expriment à travers le respect les objectifs suivants, qu'il est important de traduire dans le projet de planification :

- prendre en compte la **dimension économique** de l'agriculture et son rôle dans l'économie locale ;
- donner une **visibilité** sur le moyen et le long termes ;
- pérenniser le **foncier** agricole et son **accessibilité** ;
- assurer la préservation des terres agricoles en limitant leur morcellement, **mitage** et **enclavement** afin de **permettre l'exploitation rationnelle**, et garantir la **gestion économe de l'espace** ;
- assurer la préservation de la **biodiversité** ;
- assurer le respect du **cycle de l'eau** notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des **risques**.

Sur le volet agricole, il faut noter l'existence d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui présente les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans sa région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Lien vers le PRAD : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes>

12.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification

L'élaboration d'une carte communale est l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles (art. R.161-2 du code de l'urbanisme).

Pour ce faire, il est tout d'abord **nécessaire de recenser** :

- les bâtiments agricoles et la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du code rural) ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées* pour la protection de l'environnement (**ICPE**), qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole (installations classées pour la protection de l'environnement : titre I^{er} du livre V du code de l'environnement -articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ;
- les bâtiments d'élevage et autres activités agricoles soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), hors ICPE, en vue de la prise en compte des règles d'éloignement mutuel avec les habitations occupées par des tiers ou les points d'eau (puits, sources, baignade, berges de cours d'eau...) : articles 153 à 159 du RSD :
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/system/files/2017-08/RSD%20du%20Rh%C3%B4ne.pdf>.
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (**AOC**) définies aux articles L. 640-2 et L. 641-1 du code rural et L. 115-1 du code de la consommation. (Remarque : afin d'avoir les informations complètes relatives aux surfaces exploitées sous SIQO , un recensement opérateurs sous SIQO, ayant des parcelles sur la commune concernée, pourrait être effectuée au moment du diagnostic agricole)
Vous trouverez plus de précisions sur les signes de qualité au travers du site <http://www.inao.gouv.fr/>

Il est possible d'interroger la base de données commune par commune, ou par signe de qualité. Les parcelles dédiées à la production d'A.O.P., reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. Ainsi, de manière générale, les terrains délimités en AOP devraient, sauf exception très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

- si possible, des terres agricoles en fonction de leur **qualité agronomique** (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation **enclavés** dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs) ;
- ou encore les éventuels projets de ZAP, mesures de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ou les mesures agro-environnementales évoquées dans les points ci-après...

La réalisation d'une **carte de la structure des exploitations agricoles** permettra également d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles.

De même, il convient de prendre en compte le « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...)

Il est recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevage (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

L'élaboration d'une carte communale est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite dans le rapport de présentation la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune. La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles, de la qualité agronomique des sols

* Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

permettront d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des espaces dédiés à l'agriculture.

12.2 - Réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les différentes lois citées précédemment (point 1.1) font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité, renforcée par l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019.

12.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF

Suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), et au décret du 9 juin 2015, **la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** a remplacé la CDCEA. À ce titre, la CDPENAF du Rhône a été instaurée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015.

Avant approbation de votre carte communale, vous êtes invités à saisir la CDPENAF en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme. L'ensemble des informations concernant cette commission sont disponibles sur le site des services de l'État dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Preservation-du-foncier/La-CDPENAF>

ou sur le site <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 2

Dans chaque département, il est créé une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission **peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole**. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Si le projet de révision de Carte Communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte aux conditions de production de l'AOP, l'avis de la CDPENAF sera un avis conforme.

Le décret 2016-1886 du 26 décembre 2016 précise que la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus de 1 % de l'aire géographique totale de l'OAP, soit sur plus de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique couvert par le projet de PLU arrêté.

Le rapport de présentation du projet de carte communale devra fournir les éléments permettant d'évaluer et de chiffrer cette réduction ou atteinte.

12.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces

En cas de réduction des espaces agricoles, la **Commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) doit obligatoirement être consultée.

De plus, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers dans le projet de planification, l'article L. 112-3 du code rural fait **obligation de consulter** :

- la Chambre d'agriculture ;
- l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cette consultation s'impose :

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document ;
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

Voir annexe n°3: agriculture

13 - Espaces forestiers

L'article L112-1 du code forestier précise le principe selon lequel sont reconnus d'intérêt général :

- 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- 4° La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- 5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

13.1 - Documents à prendre en compte

13.1.1 - Réglementations relevant du code forestier :

- PNFB – Programme national de la forêt et du bois :
Le PNFB applicable de 2016 à 2026 a été approuvé le 8 février 2017 :
<http://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2020>
- PRFB – Programme régional de la forêt et du boisement :
Le PRFB est une déclinaison du PNFB au niveau régional. Il a été validé le 11 septembre 2019 :
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Le-programme-regional-de-la-foret,3112>
- ORF - Orientations régionales forestières (approuvées le 6 décembre 1999) ;
- Document d'orientation et de gestion forestière :
Les documents d'orientation et de gestion forestière sont approuvés par le Préfet de région et fixent le cadre de l'activité forestière pour les forêts publiques et privées.
 - a) Pour les forêts publiques :

Schéma régional d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier. (forêts des collectivités territoriales et des établissements publics ou d'utilité publique, juin 2006) ;

http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++1ef2/@@display_media.html

Il s'agit d'un document général qui est décliné en aménagements pour chaque forêt publique.

Liste des aménagements :

http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/@@index.html

Votre territoire n'est pas concerné par une forêt publique, bénéficiant d'un document d'aménagement, rédigé par l'Office National des Forêt et approuvé par arrêté préfectoral.

b) Pour les forêts privées :

Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (SRGS) (approuvé le 16 juin 2005) :

Ce document, rédigé par le Centre Régional de la Propriété Forestière pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, définit les orientations générales pour une gestion forestière durable et aborde les thèmes suivants : choix des essences, coupes et limites de propriétés, paysage et biodiversité, pistes forestières,...

<https://auvergnerhon.ealpes.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable-srgs-psg-cbps-rtg/n:2205>

Plans simples de gestion (PSG) :

documents concernant les forêts privées, d'une superficie supérieure à 25 ha

Pour plus de détails, consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

A la date du 04/06/2021, votre territoire est concerné par de nombreux PSG.

13.1.2 - Réglementations relevant du code rural :

■ Réglementation des boisements (article L.126.1 Code Rural) ;

Il s'agit de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

La réglementation des boisements au titre de l'article L 126-1 du code rural ne relève plus de la compétence du préfet, mais de celle du Conseil départemental depuis la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Il convient donc que vous vous rapprochiez du Conseil départemental pour obtenir les renseignements.

13.1.3 - Défrichements

Livre III – Titre IV du code de forestier, avec notamment : les articles L341-1 et suivants, L342-1, R341-1 et suivants, du code forestier.

Le défrichement relève d'une réglementation qui s'applique indépendamment de tout zonage ou classement urbanistique ou agricole. Ainsi, l'ouverture à urbanisation de parcelles peut conduire à une autorisation de défrichement préalable à tout aménagement.

Cette réglementation est liée à de nombreux paramètres tels que : l'historique des parcelles concernées, leur situation géographique, leur environnement, le statut des propriétaires, le statut des forêts (privée, publique) ...et nécessite donc une analyse pour chaque cas d'espèce.

Les grands principes :

> **Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière** (L341-1 du code forestier).

> **Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.** (L341-3)

> **Plusieurs cas d'exemption à la demande d'autorisation de défrichement existent**, parmi lesquelles : les défrichements dans les bois et forêts au sein d'un massif d'une superficie inférieure à 4 ha (seuil fixé par département et par le représentant de l'Etat – Arrêté préfectoral du 17 janvier 2015). (L342-1)

> **L'opération visant à remettre en valeur d'anciennes terres agricoles, aujourd'hui boisées** (depuis moins de 30 ans en plaine, et depuis moins de 40 ans en zone Montagne) **n'est pas un défrichement, mais un déboisement et relève du code de l'environnement.** (annexe de l'article R122-2 item 47)

> **procédures appliquées au défrichement (et déboisement) :**

- pour la forêt privée :

Massif	Action	Superficie concernée	Évaluation environnementale ?	Procédure
Cas des forêts incluses dans un massif > 4 ha	Défrichement (code forestier)	> ou = 25 ha (même fragmentée)	Évaluation environnementale	Autorisation au titre du code forestier
		> 0,5 ha (< 25 ha) (même fragmentée)	Examen au Cas par cas *	Autorisation au titre du code forestier
Cas des forêts incluses dans un massif <4 ha	Déboisement (code environnement)	> 0,5 ha (même fragmentée)	Examen au Cas par cas*	autorisation supplétive (si nécessité d'une évaluation environnementale) au titre du code de l'environnement

* : le pétitionnaire doit déposer une demande d'examen au cas par cas dont l'instruction permettra de déterminer si le cas d'espèce nécessite ou non une évaluation environnementale.

Cerfa 13632*06 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13632.do)

- pour la forêt publique :

l'autorisation de défrichement est obligatoire au premier mètre carré défriché, il n'y a pas d'exemption relative au seuil de massif (L214-13 du code forestier)

> **L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions de l'article L341-5.** Par exemple : le maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, la défense du sol contre les érosions, l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux, l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

13.2 - Documents complémentaires

- **Schéma de desserte forestière** : un schéma de desserte forestière est **un outil d'aide à la décision** vis-à-vis des projets de desserte : routes accessibles aux camions grumiers, pistes de débardage (tracteurs forestiers), aires de retournement, places de dépôt et de stockage des bois.
 - 1 schéma de desserte forestière sur secteur Beaujolais Vert
 - 2 projets de schémas de desserte forestière sur les secteurs des Monts du Lyonnais et Coteaux du Lyonnais
 Se renseigner auprès du CRPF et de l'ONF.
- **Les Chartes forestières** : (article L 123-1 et suivants du code forestier)
La Charte forestière est un outil de nature contractuelle, mis en œuvre à l'initiative des acteurs locaux (dont des élus), et qui élabore une stratégie locale de développement forestier sur un territoire donné. Elle se fonde sur un état des lieux et consiste en un programme d'actions

pluriannuel visant à développer la gestion durable des forêts du territoire considéré. Cet outil n'a pas de dimension réglementaire ; il implique les partenaires sur la base du volontariat. La Charte forestière est compatible avec le programme régional de la forêt et du bois.

Il existe deux chartes forestières dans le département du Rhône : (0 supprimer si commune non concernée)

- la charte forestière du Beaujolais vert :

<http://www.fibois-rhone.com/cft-massif-du-beaujolais-vert>

- la charte forestière du Parc du Pilat :

<http://www.parc-naturel-pilat.fr/>

- **Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière** doivent être pris en compte par les CC, les PLU et les SCOT

Le transport des bois ronds bénéficie depuis le décret 2009-780 du 23 juin 2009 d'un dispositif dérogatoire pérenne inscrit au code de la route. Des itinéraires de transport des bois ronds ont ainsi été définis. Ils doivent être pris en compte, à l'échelle départementale, par les schémas d'accès à la ressource forestière établis par les conseils départementaux

Il convient donc que vous vous rapprochiez du Conseil départemental pour obtenir les renseignements.

<http://agriculture.gouv.fr/le-transport-de-bois>

- Pour faciliter votre prise en compte du patrimoine arboré dans les documents d'urbanisme, vous pouvez utilement vous reporter à la fiche d'accompagnement

<http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/>

Par ailleurs, l'ONF et le CRPF demandent notamment de rappeler la nécessité d'éviter de classer en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec toutes les conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chenaux, chute d'arbres... Il paraît donc indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

14 - Chasse et pêche

Votre territoire est concerné par une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

- l'AAPPMA de la Haute-Azergues (Lamure-sur-Azergues, Claveisolles, Lafont, Saint-Just-d'Avray).

15 - Aménagement foncier

15.1 - EPORA

L'**EPORA** (Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes) est un Établissement Public d'État, spécialisé dans le domaine foncier, au service des projets des collectivités territoriales. C'est l'un des douze établissements publics fonciers (EPF) d'État créés à ce jour. Il est administré par un conseil d'administration composé très majoritairement d'élus locaux. Son Directeur Général, nommé par l'État, anime une équipe de 30 professionnels.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre

de conventions avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ses actions s'inscrivent dans des programmes pluriannuels d'intervention, adoptés par le conseil d'administration qui déterminent les objectifs d'acquisition destinés notamment à la production d'habitat pour tous et au développement économique des territoires.

Au-delà de l'accompagnement possible des collectivités en phase de réflexion préalable, le rôle central de l'EPORA est d'acquérir, de requalifier au besoin, et de revendre du foncier à la collectivité, ou à son opérateur, afin de lui permettre la réalisation d'un projet clairement identifié. Il intervient en tant que maître d'ouvrage et les travaux de démolition, dépollution, mise en sécurité des bâtiments à conserver (interventions sur « clos-couvert ») se font dans un cadre réglementaire (code des marchés publics, principes du « pollueur-payeur », réglementation sur les installations classées ICPE et loi « déchets »).

Afin de réaliser ces diverses tâches, l'EPORA met en œuvre des outils juridiques tels que le Droit de Préemption Urbain qui peut lui être délégué par la collectivité, la Déclaration d'Utilité Publique (de la négociation amiable jusqu'à l'expropriation, le cas échéant), la ZAD pour la constitution de réserves foncières.

Les conventions d'étude

L'EPORA peut accompagner la collectivité dans sa réflexion préalable afin de définir le contour précis de son intervention future. Selon les thématiques et les problématiques posées, ces réflexions sont de type :

- référentiel foncier : stratégie foncière liée à un projet défini ;
- étude de gisements fonciers : repérage de foncier mobilisable et définition des conditions de mutabilité de ce foncier.

Les différentes conventions d'études :

- **les conventions d'études avec opportunités foncières.** Ces conventions s'appliquent à un périmètre large pouvant comporter potentiellement plusieurs sites d'opportunité foncière, mais dont le projet de la collectivité reste à définir. Elles permettent, par conséquent, de mener à la fois un travail d'étude et une intervention opérationnelle sous forme d'acquisitions potentielles ;
- **Les conventions cadres.** Ces conventions pluri-annuelles portent sur un objectif global d'aménagement du territoire concerné. Elles précisent les objectifs et les résultats attendus, la nature et l'étendue des interventions de l'EPORA en lien avec les moyens dont il dispose, le calendrier des actions à mener et le type de contractualisation souhaité avec les collectivités concernées ;
- **Les conventions financières.** Ces conventions financières découlent des principes d'intervention budgétaire établis dans la convention-cadre. Une convention financière peut également être proposée en appui ponctuel à une opération ;
- **Les conventions opérationnelles.** Elles concernent des opérations ciblées notamment dans les conventions cadres et peuvent être passées avec la commune ou l'intercommunalité, selon la nature du projet. La convention opérationnelle concerne un site spécifique avec un périmètre, un descriptif du type d'intervention possible, la fixation du délai de portage et des conditions de revente à la collectivité ou à l'intercommunalité.